

Bulletin trimestriel d'information juridique  
à l'intention des professionnels de la comptabilité,  
de la gestion et des finances

**lavery**  
DROIT ▶ AFFAIRES

## Sommaire

### Un oubli coûteux : les déclarations d'avoirs étrangers

*Loi sur la publicité légale des  
entreprises et les sociétés  
en commandite : On y gagne  
et on y perd... peut-être !*

**Que faire lorsque le fisc  
débarque chez votre client?**

**Attention aux transactions  
hybrides de vente d'actifs  
et d'actions !**



## UN OUBLI COÛTEUX : LES DÉCLARATIONS D'AVOIRS ÉTRANGERS

Pascale Blanchet  
pblanchet@lavery.ca

Luc Pariseau  
lpariseau@lavery.ca

Les autorités fiscales se sont dotées de différents outils afin de vérifier les structures à caractère international. Plus précisément, ces outils de conformité prennent la forme de déclarations de renseignements et visent les opérations mettant en présence des non-résidents et les avoirs étrangers détenus par certains contribuables canadiens.

Bien que l'obligation de produire ces déclarations existe depuis plusieurs années, celles-ci semblent méconnues des contribuables et parfois de leurs conseillers. Or, les pénalités applicables en cas de défaut de production peuvent être considérables. Nous vous proposons donc un rapide tour d'horizon de ces déclarations.

### T1135 « Bilan de vérification de revenu étranger »

Le formulaire T1135 doit être produit par un contribuable qui détient certains biens étrangers dont le coût total excède cent mille dollars (100 000 \$) à un moment de son année d'imposition. Si les biens étrangers constituent des actions de sociétés étrangères affiliées, le contribuable doit plutôt produire le formulaire T1134.

**T1134-A « Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées qui ne sont pas des sociétés étrangères affiliées contrôlées » et T1134-B « Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées »**

Les contribuables qui détiennent une participation dans une société étrangère affiliée ou une société étrangère affiliée contrôlée doivent produire la déclaration de renseignements T1134-A ou T1134-B, selon le cas.

Une société étrangère affiliée d'un contribuable est une société non-résidente dans laquelle à la fois le pourcentage d'intérêt du contribuable est d'au moins 1 % et le total du pourcentage d'intérêt du contribuable et de celui de chacune des personnes qui lui est liée est d'au moins 10 %.

De façon très sommaire, une société étrangère affiliée contrôlée d'un contribuable est une société non-résidente dont le contribuable détient plus de 50 % des actions votantes.

### T1141 « Déclaration de renseignements sur les transferts ou prêts à une fiducie non-résidente »

Le formulaire T1141 doit être produit par un contribuable qui a transféré ou prêté un bien à une fiducie non-résidente déterminée. Sommairement, une fiducie non-résidente déterminée est une fiducie non-résidente qui compte au moins un bénéficiaire qui réside au Canada.

### T1142 « Déclaration de renseignements sur les attributions par des fiducies non-résidentes et sur les dettes envers de telles fiducies »

Ce formulaire doit être produit par un contribuable qui est bénéficiaire d'une fiducie non-résidente et qui, au cours d'une année d'imposition, a reçu des biens de la fiducie dans le cadre d'une attribution ou a une dette envers cette fiducie. ▶

(SUITE)

**T106 « Déclaration de renseignements sur les opérations avec lien de dépendance effectuées avec les non-résidents »**

Le formulaire T106 doit être produit par un contribuable qui effectue des opérations avec des non-résidents avec lesquels il a un lien de dépendance et dont la valeur excède un million de dollars (1 000 000 \$) pour une année d'imposition donnée.

**Gare aux pénalités !**

Le délai de production de ces déclarations est généralement la date d'échéance de la déclaration de revenu du contribuable pour l'année à l'exception de la T1135, qui doit être produite dans les quinze mois de la fin de l'année. Le défaut de produire les déclarations de renseignements dont il est question précédemment peut entraîner les pénalités suivantes :

- ▶ 25 \$ par jour de retard jusqu'à concurrence d'un maximum de 2 500 \$;
- ▶ 500 \$ par mois de retard jusqu'à concurrence de 12 000 \$ (critères d'application: omise sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde);
- ▶ si le retard excède 24 mois, une pénalité de 5 % du coût du bien étranger, de la juste valeur marchande du bien transféré ou du bien prêté, selon le cas (mêmes critères).

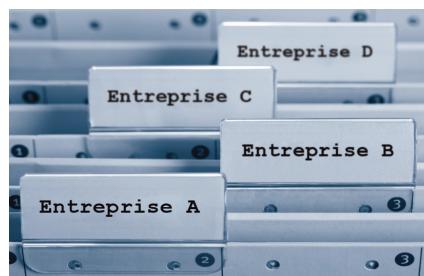
Dans le cas où des déclarations n'ont pas été produites dans le passé, il est possible d'effectuer une demande en vertu du programme de divulgation volontaire. L'utilisation de cette procédure permettra au contribuable d'éviter le paiement des pénalités. Cependant, il importe de rappeler que cette procédure n'est pas disponible lorsque les autorités fiscales ont déjà amorcé une vérification du contribuable fautif. ▲

## LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES ET LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE : ON Y GAGNE ET ON Y PERD... PEUT-ÊTRE !

**André Paquette**

[apaquette@laverry.ca](mailto:apaquette@laverry.ca)

La nouvelle *Loi sur la publicité légale des entreprises* (la « **nouvelle loi** ») entrée en vigueur le 14 février dernier impose de nouvelles exigences aux sociétés en commandite quant aux informations qu'elles doivent déclarer au Registre des entreprises.



En effet, sous le régime de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (l'« **ancienne loi** »), les dispositions régissant la déclaration d'immatriculation d'une société en commandite prévoyaient que seuls les noms des commanditaires « connus lors de la conclusion du contrat » devaient y être mentionnés. L'ancienne loi ne permettait pas de mettre à jour le nom des commanditaires désignés au départ dans la déclaration d'immatriculation. Ainsi, lorsqu'un commanditaire était ajouté ou remplacé il n'était pas possible de modifier les renseignements se retrouvant au registre afin de refléter la nouvelle réalité de la société. De fait, le registraire des entreprises refusait carrément de traiter les déclarations qui faisaient état d'un changement de commanditaires.

Les articles 2190 et 2239 du *Code civil du Québec* prévoyaient la tenue par les commandités d'un registre à jour contenant la liste des commanditaires ainsi que des apports de chaque associé. À la suite

de leur adoption en 1994, ces articles ont été interprétés de manière à ce que les commanditaires puissent avoir accès à ce registre. Cependant, le public n'avait accès qu'aux informations révélées au registraire lors de l'immatriculation de la société.

Avec l'arrivée de la nouvelle loi, les sociétés en commandite doivent, tout comme c'était déjà le cas pour les personnes morales, mettre à jour les renseignements contenus au registre des entreprises qui les concernent lorsque survient un changement aux renseignements que la société est tenue de déclarer en vertu de la nouvelle loi. Comme les noms et domiciles des principaux commanditaires font partie de ces renseignements, une mise à jour doit dorénavant être faite dans le mois suivant un remplacement ou l'ajout d'un commanditaire.

L'article 2190 du *Code civil du Québec*, qui permettait aux commanditaires d'avoir accès au registre interne que la société en commandite devait tenir, a été abrogé simultanément à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Toutefois, l'article 2239 prévoyant l'existence de ce registre est maintenu.

Le public bénéficie donc maintenant d'un accès facile à de l'information sur l'identité et les coordonnées des principaux commanditaires d'une société en commandite immatriculée au Québec. Ce qui n'était pas le cas sous l'ancienne loi puisque l'information n'était pas mise à jour ou était tout simplement inaccessible. En ce qui concerne le droit des commanditaires de consulter les registres des commanditaires, afin d'assurer l'exercice de ce droit, il serait sage que ces derniers s'assurent dorénavant que leur contrat de société stipule en toutes lettres le droit de consulter le registre afin de pallier la disparition de l'article 2190 du *Code civil du Québec*. ▲

## QUE FAIRE LORSQUE LE FISC DÉBARQUE CHEZ VOTRE CLIENT?

Philip Hazeltine  
phazeltine@lavery.ca

Depuis plusieurs années, les autorités fiscales québécoises ont intensifié leurs mesures de vérification et ont perfectionné leurs méthodes pour ce faire. Pensons notamment à l'indice de richesse ou au croisement des données disponibles au registre foncier et à la Société de l'assurance automobile du Québec. Par conséquent, si un de vos clients ne déclare pas un revenu permettant de justifier l'achat des biens qu'il possède, il est de plus en plus probable qu'un vérificateur de Revenu Québec vérifie ses déclarations de revenus.

Lorsqu'une vérification survient, le vérificateur communique directement avec le contribuable pour l'informer qu'il fait l'objet d'une vérification et organiser une rencontre à son bureau d'affaires. Il est évidemment recommandé que le représentant du contribuable l'accompagne dans ce processus pour bien contrôler le déroulement de la vérification. Les vérificateurs de Revenu Québec doivent avoir en leur possession un plan de vérification dont le contribuable ou son représentant peuvent obtenir copie sur simple demande. L'obtention de cette information permet de mieux diriger le vérificateur et de répondre plus rapidement à ses demandes.

À la suite de la vérification, le vérificateur remet au contribuable et à son représentant un projet de cotisation si sa vérification a révélé des irrégularités dans les déclarations. À ce stade du processus, il est possible de faire des représentations supplémentaires et même de faire une proposition de règlement visant à faire réduire le montant du projet de cotisation. À cet égard, chaque dossier est un cas d'espèce et doit être traité en fonction de ses particularités. À la suite de ces représentations, le vérificateur peut émettre un nouvel avis de cotisation et le contribuable a alors 90 jours de l'émission de cet avis pour loger un avis d'opposition.

Il est également possible que le vérificateur transfère le dossier aux enquêtes spéciales (« **Enquêtes** ») si l'ampleur des irrégularités découvertes lors de la vérification le justifie. Dès le transfert du dossier aux Enquêtes, le vérificateur ne peut plus communiquer avec le contribuable ou son représentant sans les informer que le contribuable fait l'objet d'une telle enquête. En effet, puisque les accusations qui pourraient découler de l'enquête sont de nature pénale, tout employé de Revenu Québec qui adresse des questions au contribuable dans ce contexte doit informer ce dernier qu'il fait l'objet d'une enquête et qu'il a notamment droit au silence et d'être représenté par un avocat.

Revenu Québec peut également décider d'effectuer une perquisition au bureau d'affaires du contribuable, à sa résidence personnelle ou chez son représentant dans le but d'obtenir des documents supplémentaires. À la différence d'une vérification, Revenu Québec n'informe pas le contribuable avant d'effectuer la perquisition. Lors d'une perquisition les agents de Revenu Québec remettent un mandat de perquisition sur lequel devraient être inscrits la date, le lieu visé par la perquisition, les accusations dont le contribuable fait l'objet et les documents ou les objets devant être perquisitionnés. Il est important de ne pas entraver le travail des

agents de Revenu Québec puisque la personne qui entrave leur travail peut faire l'objet de poursuites. Nous suggérons de noter les faits et gestes des agents présents, de même que les éléments qui vous semblent pertinents. Ces notes pourront se révéler très utiles par la suite pour contester le déroulement de la saisie, le cas échéant. Veuillez noter que des règles particulières s'appliquent lors d'une perquisition dans un bureau d'avocats; toutefois, nous n'en traitons pas dans le présent texte.

Il va sans dire que le contribuable a le droit d'être représenté par un avocat lors d'une perquisition et nous recommandons fortement qu'il le soit. Il est possible de faire casser une saisie effectuée par les autorités fiscales, ce que notre cabinet a d'ailleurs récemment réussi à faire. Dans ce dossier, l'intervention efficace de notre équipe de fiscalistes a non seulement permis de faire lever les saisies mais également d'obtenir la fermeture des dossiers tant civils que pénaux, sans qu'aucun avis de cotisation ne soit émis au contribuable. ▲



## ATTENTION AUX TRANSACTIONS HYBRIDES DE VENTE D'ACTIFS ET D'ACTIONS!

Diana Darilus  
ddarilus@lavery.ca

Lors de la vente d'une entreprise constituée en société par actions, la transaction entre le vendeur et l'acheteur peut comprendre le transfert des actions de la société, la vente par la société en exploitation des actifs nécessaires à l'exploitation de l'entreprise ou à la fois un transfert d'actions et d'éléments d'actif. Les autorités fiscales ont contesté certains transferts d'actions et d'éléments d'actif au motif qu'ils donnaient lieu à une situation de dépouillement de surplus assujettie à la Règle générale anti-évitement (« RGAE ») et ont considéré que le gain en capital généré par la vente des actions devait plutôt être traité comme un dividende.

Dans la décision Geransky<sup>1</sup>, la société Lafarge désirait acquérir des éléments d'actif d'une cimenterie appartenant à une société (« GBC »), détenue par les frères Geransky par l'entremise d'une société de gestion (« GH »).

Une planification avait été mise en place afin que la société Lafarge acquière une partie des éléments d'actif ainsi que des actions, permettant ainsi aux frères Geransky de bénéficier de l'exonération pour gain en capital. La cour canadienne de l'impôt a conclu que les transactions effectuées dans le cadre du transfert de l'entreprise ne constituaient pas des opérations d'évitement, puisqu'il était raisonnable de considérer qu'elles avaient été principalement effectuées pour des objets véritables autres que l'obtention d'un avantage

fiscal et qu'elles n'entraînaient pas un abus dans l'application de dispositions fiscales. Il faut toutefois noter que dans cet arrêt, les fonds distribués aux frères Geransky provenaient de l'acheteur, la société Lafarge, et non des sociétés GBC ou GH.

À la suite de cet arrêt, les autorités fiscales fédérales ont laissé entendre qu'elles continueront d'appliquer la RGAE dans des situations de dépouillements de surplus autre que des situations identiques à celles de l'affaire Geransky<sup>2</sup>. Elles distinguent les situations où les fonds reçus par le contribuable qui profite de l'exemption relative aux gains en capital sont payés par l'acheteur de celles où ils proviennent de l'une des sociétés détenues par le contribuable. À titre d'exemple, il apparaît que les autorités fiscales pourraient remettre en question une transaction par laquelle le vendeur

dispose d'actions d'une société en faveur d'un coactionnaire de cette société si l'acheteur paye le prix d'achat des actions avec les surplus de ladite société<sup>3</sup>.

Bref, lorsque les parties à une transaction de transfert d'entreprise prévoient procéder à une transaction hybride de vente d'éléments d'actif et d'actions, elles ont intérêt à la structurer avec soin avec l'aide de leurs conseillers fiscaux afin de limiter les risques de toute contestation des autorités fiscales. ▲

1 *Geransky v. R.*, 2001 CarswellNat 272, [2001] 2 C.T.C. 2147, 2001 D.T.C. 243.

2 CRA Views, Tech Interp (external) 2002-0156695 - *GAAR surplus stripping post-Geransky*, octobre 2002.

3 CRA Views, Conference 2004-008677IC6 - *Surplus stripping*, octobre 2004.



### LAVERY, UN APERÇU

- En affaires depuis 1913
- 175 avocats
- Plus important cabinet indépendant du Québec
- Réseau national et international World Services Group (WSG)

### CONTACTS

MONTRÉAL - 1, Place Ville Marie  
514 871-1522

QUÉBEC - 925, Grande Allée Ouest  
418 688-5000

OTTAWA - 360, rue Albert  
613 594-4936

► [lavery.ca](http://lavery.ca)

To receive our newsletter in English, please email us at [ratio@lavery.ca](mailto:ratio@lavery.ca). Si vous désirez recevoir notre bulletin en format électronique, veuillez envoyer un courriel à [ratio@lavery.ca](mailto:ratio@lavery.ca).

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur des sujets de nature juridique. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.